


AJ Pénal 2012 p.482**Harcèlement sexuel : précisions sur l'abrogation en raison de l'imprécision****Arrêt rendu par Conseil constitutionnel**

04-05-2012
n° 2012-240-QPC

Sommaire :

Condamné par la cour d'appel de Lyon du chef de harcèlement sexuel, le requérant présentait, à l'occasion du pourvoi formé contre la décision de condamnation, une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de l'incrimination prévue par l'article 222-33 du code pénal. Transmise par la Cour par une décision du 29 février 2012, cette question invitait le Conseil constitutionnel à se prononcer sur la conformité de la définition quelque peu lacunaire prévue par ce texte. En effet, l'article 222-33 prévoyait, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 1998 que le harcèlement sexuel était constitué par l'usage d'ordres, de menaces, de contraintes, ou l'exercice de pressions graves en vue d'obtenir des faveurs sexuelles. Mais cette définition précise du délit a été plus que réduite par la loi du 17 janvier 2002, l'article 222-33 disposant alors que « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». À l'évidence, la question ici posée semblait sérieuse et l'on ne s'étonne donc pas que le Conseil en ait été saisi.

Il s'agissait ainsi pour les Sages de se prononcer sur la conformité du texte, particulièrement de cette définition de l'infraction de harcèlement sexuel, aux principes de clarté et de précision de la loi découlant du principe de sécurité juridique. Par une décision du 4 mai 2012, non sans courage, bien que la décision soit entachée d'un soupçon de partialité, le Conseil constitutionnel a constaté l'inconstitutionnalité et abrogé la disposition litigieuse et ce, avec effet immédiat :  (1)

Texte intégral :

« L'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; [...] ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution [...] »

« L'abrogation de l'article 222-33 du code pénal prend effet à compter de la présente décision ; [...] elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ».

Texte(s) appliqué(s) :


Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26-08-1789 - art. 8


Mots clés :


AGRESSION SEXUELLE * Harcèlement sexuel * Qualification * Principe de légalité des délits et des peines * Clarté de la loi * Sécurité juridique

(1) À peine plus de deux ans après son entrée en vigueur, l'incidence de la question prioritaire de constitutionnalité sur la matière pénale n'est plus à démontrer. Toutefois, les premières décisions du Conseil constitutionnel ont porté principalement sur des dispositions procédurales ou sur des dispositions instituant (ou non) des sanctions, les prévisions relatives aux incriminations et à la responsabilité semblaient alors plus épargnées. La situation est peut-être en train de se rééquilibrer : après l'abrogation de l'article 222-31-1 le 16 septembre 2011 (n° 2011-163 QPC) et de l'article 227-27-2 le 17 février 2012 (n° 2011-222 QPC) en raison de l'imprécision de la définition de l'inceste, le Conseil a abrogé le délit de harcèlement sexuel, en raison de l'insuffisante définition du comportement incriminé.

Cette nouvelle décision témoigne donc de la vigueur des principes relatifs à la clarté et à la précision de la loi pénale, déjà consacrés par Cesare Beccaria. Il apparaît en effet sans grande difficulté que définir le harcèlement sexuel comme « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles » relevait plus de la tautologie que de la définition et ne respectait donc pas les principes susmentionnés. L'on rappellera toutefois que, dans sa version prévue à l'origine lors de la refonte du code pénal ou dans celle issue de la loi du 17 juin 1998, le texte visait précisément un certain nombre d'agissements susceptibles d'être constitutifs du délit en cause. Ce n'est qu'en raison de la volonté d'élargir le champ de l'incrimination que la loi du 17 janvier 2002 a fait perdre au texte sa précision, conduisant ici à sa censure. Pour autant, l'imprécision ici relevée ne doit pas conduire à une « sur-réaction » du législateur. Un texte à la précision hypertrophiée risquerait de perdre en intelligibilité, la lecture de la première version du projet de loi laisse d'ailleurs quelque peu pantois de ce point de vue.


L'abrogation a fait grand bruit, d'autant que, intimement, l'on pouvait concevoir quels sont les comportements constitutifs d'un harcèlement. Néanmoins, de nombreuses questions demeuraient, notamment sur les moyens du harcèlement ou encore sur le caractère répété ou non des faits (interrogations pointées par G. Roujou de Boubée, D. 2012. 1344 ). Exposée à la subjectivité judiciaire, cette définition n'était donc pas satisfaisante, tant pour les auteurs que pour les victimes. À cet égard, l'abrogation semble non seulement justifiée, mais aussi opportune en ce qu'elle va conduire à l'élaboration d'un nouveau texte plus précis, sans l'être trop, et donc normalement plus protecteur des droits des personnes concernées, quel que soit leur côté de la barre. Dès lors, ainsi justifiée, l'abrogation s'imposait et ce, immédiatement.

L'effet immédiat a cristallisé de nombreuses critiques, notamment des associations de défense des droits des femmes, d'autres n'hésitant pas à y voir un « remède de cheval », considérant qu'un effet différé aurait été préférable (S. Detraz, D. 2012. 1372 ). Pourtant, il y aurait quelque chose d'insupportable à reconnaître l'inconstitutionnalité d'un texte et à accepter que des condamnations puissent être prononcées en vertu de ce même texte. Il est vrai que le juge constitutionnel a pu, par le passé, reporter l'effet d'une décision touchant à une matière

sensible, et l'on pense notamment à la décision du 30 juillet 2010, où le Conseil avait reporté au 1^{er} juillet 2011 l'effet de l'abrogation des dispositions relatives à la garde à vue. Mais il faut ici rejeter tout parallèle. D'une part, les lois relatives aux infractions sont soumises au principe de rétroactivité *in mitius* et non les lois de procédure. D'autre part, si la décision du 30 juillet 2010 pouvait se justifier au regard d'exigences pratiques (v. J.-B. Perrier, AJ pénal 2010. 470 ) , de telles considérations ne se retrouvaient pas en l'espèce : rien, si ce n'est l'attention portée aux victimes, n'imposait le report de l'effet de la décision. Si l'on peut concevoir la frustration des victimes de tels faits, il n'est pas possible que l'empathie justifie le maintien d'une incrimination inconstitutionnelle.

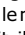
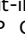
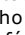

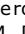
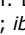
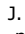
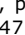

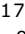
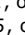



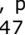

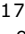
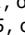






Par ailleurs, l'on ne peut reprocher au Conseil de n'avoir formulé une réserve d'interprétation pour « sauver » le texte, tant il convient d'être vigilant et de ne pas ouvrir, plus encore certains diront, la voie au « gouvernement des juges ». Enfin, il faut ici être cohérent : ceux qui, hier, dénonçaient le report dans le temps des effets de la décision du 30 juillet 2010, bien que ce dernier semblait justifié, ne peuvent que difficilement critiquer le Conseil pour n'avoir pas reporté dans le temps l'effet de sa décision du 4 mai 2012, alors que celui-ci n'aurait eu aucune justification.



L'abrogation du délit de harcèlement sexuel interpelle cependant quant à ses effets et à ses répercussions. S'agissant de ses effets sur les poursuites en cours, le texte est immédiatement abrogé, toute nouvelle poursuite est impossible et les poursuites en cours doivent être abandonnées, sauf si les faits en cause peuvent être poursuivis sous une autre qualification. En effet, si le harcèlement sexuel disparaît, les faits en cause pourraient toutefois être envisagés sous la qualification de harcèlement moral, voire sous la qualification de violences, compte tenu du caractère protéiforme de cette dernière infraction. S'agissant de ses effets sur les condamnations déjà prononcées, le Conseil précise que sa décision est applicable à toutes les affaires non définitivement jugées, mais l'article 112-4 du code pénal impose que, en cas d'abrogation de la loi pénale, la peine cesse de recevoir exécution. Dès lors, l'exécution des condamnations en cours devrait être interrompue. Il convient ici de préciser que l'interruption de l'exécution de la peine n'annule pas la condamnation, laquelle reste susceptible d'être prise en considération au titre de la récidive, de telle sorte que ces condamnations sont « encore susceptibles de produire certains effets » (O. Bachelet, Actualités Droits-Libertés du 9 mai 2012). S'agissant enfin de la réparation due au titre des agissements commis, la décision du 4 mai 2012 n'a aucune incidence, les victimes pourront obtenir l'indemnisation du préjudice causé sur le fondement de l'article 1382 du code civil ou des dispositions prévues par le code du travail.











S'agissant des répercussions de cette décision, à l'évidence, les articles L. 1153-1 et L. 1152-2 du code du travail semble condamnés. En effet, ces dispositions ne sont que la transposition de l'incrimination prévue par l'article 222-33, ajoutant seulement une précision quant au lien de subordination, précision insuffisante au regard des principes rappelés. En revanche, concernant l'infraction de harcèlement moral, le texte semble présenter les qualités suffisantes pour réussir son examen de constitutionnalité. La Cour de cassation était, certes, saisie de plusieurs questions visant à contester la conformité de l'article 222-33-2, mais il convient de rappeler que le texte avait déjà été examiné en 2002, de telle sorte que les conditions posées par la loi organique du 10 décembre 2009 ne semblaient pas remplies. Toutefois, la décision du 4 mai 2012 aurait pu être vue comme un changement de circonstances justifiant un réexamen des dispositions litigieuses et le Conseil a, par le passé, pris en considération sa propre jurisprudence, même très récente, pour caractériser un tel changement (v. ici la décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011, spéc. consid. n° 11 où le Conseil vise sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 pour réexaminer les dispositions litigieuses ; certains considéraient toutefois qu'une telle solution serait « peu probable », C. Radé, D. 2012. 1392 ). Une telle solution n'a pas été suivie par la Cour, laquelle considère, dans sa décision du 11 juillet 2012, que l'infraction prévue à l'article 222-33-2 du code pénal n'est pas affectée par la décision du Conseil du 4 mai 2012. En tout état de cause, même si la Chambre criminelle avait fait le choix du renvoi de la question au Conseil constitutionnel, il apparaît que les comportements visés sont définis avec plus de précisions. L'on observe d'ailleurs que le juge de cassation se prononce implicitement sur la conformité du texte, en refusant de reconnaître un changement de circonstances car l'article 222-33-2 définit avec précisions le comportement incriminé. Pourtant, certains juges du fond n'avaient pas hésité à considérer que l'article 222-33-2 ne respectait pas les exigences conventionnelles de clarté et de précision de la loi pénale (TGI Auch, 24 août 2006, n° 685-2006). Toutefois, la définition posée par ce texte semble satisfaire le Conseil constitutionnel. En effet, pour répondre aux arguments présentés par le Premier ministre, les Sages observent que « si l'incrimination de harcèlement moral ne limite pas les "moyens" par lesquels une personne peut harceler, elle donne deux précisions qui conduisent à ce que l'infraction se distingue doublement de celle soumise au Conseil constitutionnel dans la présente QPC » (v. commentaire aux Cahiers). Dès lors, par cette précision, le Conseil semblait répondre, par anticipation à l'éventuelle question qui lui aurait été posée.

Enfin, au-delà du contenu de la décision, il est difficile de ne pas en évoquer les circonstances, particulièrement les liens unissant le requérant, ancien secrétaire d'Etat, et certains membres du Conseil. À n'en pas douter, une telle situation jette un doute sur l'impartialité des membres concernés, même si la victime ne peut ici s'en prévaloir, car si la décision rendue a, certes, une incidence sur une procédure en cours et soumise de ce chef aux exigences prévues par l'article 6, elle n'affecte en rien son droit à réparation. Cette situation appelle, une fois encore, sinon à une modification de la composition du Conseil, au moins à la prévision d'une véritable procédure de récusation.

Jean-Baptiste Perrier

Doctrine : C. Radé, Abrogation du délit de harcèlement sexuel : quelles conséquences en droit du travail ?, D. 2012. 1392 ; S. Detraz, Harcèlement sexuel : justification et portée de l'inconstitutionnalité, D. 2012. 1372  ; G. Roujou de Boubée, Valmont doit-il aller en prison ?, D. 2012. 1344  ; A. Lepage, À propos de l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal, JCP G. 2012. 662 ; F. Kerebel, Abrogation du délit de harcèlement sexuel : une décision courageuse, Gaz. Pal. 16-17 mai 2012, p. 9 ; O. Bachelet, Inconstitutionnalité, pour défaut de précision, du harcèlement sexuel, Actualités Droits-Libertés du 9 mai 2012 ; P. Mistretta, Harcèlement, Rep. pén. ; D. Roets, L'inquiétante métamorphose du délit de harcèlement sexuel, D. 2002. 2059 . - **Jurisprudence :** Crim. 11 juill. 2012, n° 11-88.114 ; Crim. 29 févr. 2012, n° 11-85.377 ; Cons. const. 17 févr. 2012, n° 2011-222 QPC, D. 2012. 1033, obs. M. Douchy-Oudot  ; RSC 2012. 146, obs. Y. Mayaud  ; Cons. const. 16 sept. 2011, n° 2011-163 QPC, AJ pénal 2011. 588, obs. C. Porteron  ; D. 2011. 2823, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, S. Mirabail et T. Potaszkin  ; *ibid.* 2012. 1033, obs. M. Douchy-Oudot  ; Constitutions 2012. 91, obs. P. de Comblès de Nayves  ; RSC 2011. 830, obs. Y. Mayaud  ; *ibid.* 2012. 131, obs. E. Fortis  ; *ibid.* 183, obs. J. Danet  ; *ibid.* 221, obs. B. de Lamy  ; RTD civ. 2011. 752, obs. J. Hauser  ; Dr. pénal 2011, comm. n° 130, obs. M. Véron ; Dr. fam. 2012, comm. 112, obs. P. Bonfils ; RFDC, 2012, p. 421, obs. O. Baldès ; Cons. const. 30 juill. 2010, n° 2010-14/22 QPC, M. Daniel W. et autres, AJ pénal 2010. 470, note J.-B. Perrier  ; D. 2010. 1928, entretien C. Charrière-Bournazel  ; *ibid.* 1949, point de vue P. Cassia  ; *ibid.* 2254, obs. J. Pradel  ; *ibid.* 2696, entretien Y. Mayaud  ; *ibid.* 2783, chron. J. Pradel  ; *ibid.* 2011. 1713, obs. V. Bernaud et L. Gay  ; AJDA 2010. 1556  ; GAPP, 7^e éd., 2011, n° 27 ; Constitutions 2010. 571, obs. E. Daoud et E. Mercinier  ; *ibid.* 2011. 58, obs. S. De La Rosa  ; RSC 2011. 139, obs. A. Giudicelli ; *ibid.* 165, obs. B. de Lamy ; *ibid.* 193, chron. C. Lazerges ; RTD civ. 2010. 513, obs. P. Puig ;

ibid. 517, obs. P. Puig  ; JCP G. 2010. I. 844 ; Dr. pénal, 2010, comm. 113, obs. A. Maron et M. Haas ; Procédures, 2010, comm. 382, obs. A.-S. Chavent-Leclerc ; Gaz. Pal. 4-5 août 2010, p. 14, note O. Bachelet ; JCP G. 2010. 914, note F. Fournié ; TGI Auch, 24 août 2006, n° 685-2006, AJ pénal 2006. 449, obs. G. Royer .

Concernant cet arrêt, voir également : AJDA 2012. 1490, étude M. Komly-Nallier et L. Crusoé  ; D. 2012. 1372 , note S. Detraz  ; *ibid.* 1177, édito. F. Rome  ; *ibid.* 1344, point de vue G. Roujou de Boubée  ; *ibid.* 1392, entretien C. Radé  ; Dr. soc. 2012. 714, note B. Lapérou-Schneider  ; *ibid.* 720, chron. R. Salomon et A. Martinel  ; RSC 2012. 371, obs. Y. Mayaud  ; *ibid.* 380, obs. A. Cerf-Hollender .